

STATUTS DU PARTI QUÉBÉCOIS

Adoptés au III^e congrès national
extraordinaire tenu à Trois-Rivières
le 9 et 10 novembre 2019

Modifiés au II^e congrès d'orientation du 4
décembre 2021 et au XVIII^e congrès
ordinaire du 11 mars 2023



Table des matières

Déclaration de principe	1
1. Dispositions générales	3
2. Les membres.....	4
3. Les sympathisantes et sympathisants	6
4. L'échelon local.....	7
I. L'association locale.....	7
II. L'assemblée locale	7
III. Le conseil exécutif local.....	8
5. L'échelon régional [IV]	11
I. L'association régionale [IV].....	11
II. L'assemblée régionale [IV]	11
III. Le conseil exécutif régional [IV]	12
6. L'échelon national	14
I. Le congrès	14
II. Le conseil national	17
III. La conférence de coordination	18
IV. Le conseil exécutif national	20
V. La commission politique	21
VI. La commission des candidatures	22
VII. Le comité directeur des instances	23
7. L'échelon transversal.....	25
I. La consultation directe	25
II. Le réseau de coopération et son agora	26
III. Les comités d'affinités.....	26
8. La représentation nationale	28
I. La chefferie	28
II. Le caucus de la députation	29
III. Les candidatures officielles.....	30
9. Le conseil national des jeunes.....	32
I. Les membres jeunes.....	32
II. Le comité régional des jeunes	32
III. Le congrès des jeunes.....	32
IV. Le conseil de coordination des jeunes	33
V. Le comité exécutif des jeunes	33
VI. Autres dispositions	33
10. Procédures d'assemblées et de scrutin	34
11. Dispositions d'interprétation.....	35
12. Modifications aux Statuts.....	36
13. Dispositions diverses.....	37
14. Dispositions transitoires et finales.....	38
Suivi des modifications	39

Déclaration de principe

Le Parti Québécois s'engage avec dignité et détermination à tout mettre en œuvre pour mener le Québec à son indépendance nationale.

Le Québec est une nation francophone d'Amérique. Son peuple, formé de gens fiers et généreux, est l'héritier de plusieurs cultures : autochtones, française et britanniques et, enfin, de partout à travers le monde. Il se démarque par sa ténacité, sa force d'innovation, sa solidarité, son esprit entrepreneurial et sa manière de vivre que lui ont légués ses bâtisseurs, au fil des siècles, en faisant du Québec un État laïque moderne.

La pérennité du français est son défi permanent, auquel s'ajoutent des écueils qui dépassent largement ses frontières. Comme le reste de la planète, le Québec fait face à la crise climatique, il doit composer avec l'accroissement des inégalités sociales et stimuler la confiance des citoyens envers les institutions démocratiques. La mondialisation rend son développement économique complexe et défie sa singularité culturelle.

L'indépendance du Québec répond aux défis contemporains. L'histoire et l'évolution de la nation québécoise fondent ce projet. Le peuple québécois doit puiser dans ce qui le distingue afin de participer pleinement au concert des nations. L'acquisition des pouvoirs d'un État véritablement souverain concrétisera son affirmation nationale.

Le Parti Québécois y travaillera sans relâche avec, comme valeurs fondamentales :

- La LIBERTÉ, qui s'incarne à travers le pouvoir de faire ses propres choix, l'accès universel à une éducation de qualité et l'atteinte de l'autonomie financière. Le Québec sera vraiment libre seulement lorsque ses citoyens le seront eux-mêmes.
- La JUSTICE et l'ÉQUITÉ, car la santé d'une société se mesure à son niveau de bien-être et à sa qualité de vie. Ces valeurs donnent une chance à tous de s'épanouir pleinement et assurent l'équilibre entre les droits collectifs et individuels.
- Le NATIONALISME comme valeur d'ouverture, d'inclusion et d'unification, qui regroupe les individus en une collectivité plus forte que la somme de ses parties. L'affirmation fière de l'identité de chaque peuple est le fondement de la diversité culturelle mondiale. L'indépendance du Québec est l'aboutissement le plus logique et souhaitable du nationalisme.
- La protection de l'ENVIRONNEMENT, parce que le territoire du Québec définit notre identité nationale, en conditionne l'existence et s'incarne dans une vision écologique faisant appel à toutes les composantes de la société. La revalorisation de notre patrimoine naturel, ainsi qu'une économie fondée sur une transition énergétique juste et équitable, les énergies renouvelables et l'innovation technologique verte participent à l'appartenance au territoire. Son intégrité, sa vitalité et sa pérennité sont essentielles à notre avenir collectif.

Notre action politique se concentrera sur la fondation d'un pays, non pas sur la gestion ordinaire d'une province. Pour ce faire, nous prendrons chacune de nos décisions de façon à nous rapprocher de ce but ultime et chercherons à rassembler tous les indépendantistes. Notre action aura aussi pour objectifs de susciter l'adhésion et l'engagement, et de bâtir des consensus en valorisant le débat et la diversité des points de vue. Ultiment, le but est d'en arriver à des décisions rassembleuses et courageuses qui s'appuient sur les connaissances scientifiques.

Forts de nos valeurs et conscients de ces défis, nous sommes convaincus que l'indépendance de la nation québécoise est à la fois une nécessité, une destinée et une incontournable rencontre entre notre pragmatisme et nos plus profondes aspirations.

Elle permettra au Québec :

- d'assurer durablement le dynamisme de la langue française, source essentielle de distinction et de fierté de la nation, en tant que vecteur de réussite et d'intégration dans toutes les sphères de la société, et d'en faire un porte-étendard incontournable de notre rayonnement au sein de la Francophonie et de la communauté internationale;
- de contrôler pleinement son territoire afin d'être exemplaire dans la lutte contre les changements climatiques et la protection de l'environnement, en se tournant définitivement vers une économie verte, prospère et ambitieuse dont tous les Québécois tireront bénéfice;
- d'exercer le plein contrôle sur les finances et les leviers économiques de son État et, ainsi, de créer davantage de richesse et de mieux la répartir;
- de renforcer sa démocratie en se libérant de la monarchie et du régime fédéral canadien qui briment la souveraineté québécoise, de poser des gestes politiques qui reflètent l'aspiration républicaine moderne de la nation québécoise et de proposer une gouvernance décentralisée dans les régions, ancrée dans la réalité des gens et s'appuyant sur une participation citoyenne;
- de mieux valoriser et faire rayonner sa culture, qui lie l'identité de ses habitants autour de repères collectifs et d'une mémoire commune, tout en assurant sa projection dans l'avenir, partout sur son territoire et dans le monde;
- d'édifier son avenir avec les peuples autochtones, de s'engager fermement sur la voie de la réconciliation, de reconnaître leur droit à l'autodétermination et de former un nouveau partenariat en vertu du principe d'égalité entre les peuples;
- de négocier des ententes internationales qui respectent ses valeurs et ses spécificités, au bénéfice de son peuple;
- de décider de ce qui est bon pour lui, simplement.

Ce pays, porté par un peuple résilient et attaché à son histoire, entrera dans l'avenir en offrant aux générations qui suivent une terre de paix, de liberté, d'égalité et de prospérité.

À présent, le Parti Québécois porte ce projet, convaincu qu'un Québec indépendant prendra part avec dignité et audace au progrès de l'humanité.

1. Dispositions générales

1. Le nom du Parti est : « Parti Québécois ». Il est désigné par le terme « Parti » dans les présents Statuts.
2. Les valeurs guidant l'action politique du Parti et qui sont conciliées par les présents Statuts sont les suivantes :
 - a) Cohésion
 - b) Démocratie
 - c) Efficacité
 - d) Flexibilité
 - e) Militance
 - f) Ouverture
 - g) Réactivité
 - h) Représentativité
3. L'organisation et le fonctionnement du Parti sont régis par les présents Statuts. Le Règlement intérieur en précise les modalités d'application. Ainsi, le Règlement intérieur peut porter sur tout sujet visant le fonctionnement du Parti, pour autant qu'il ne contredise pas les dispositions des présents Statuts.

Les Statuts et le Règlement intérieur ont préséance sur tout document émanant du Parti.
4. La déclaration de principe fait partie intégrante des présents Statuts.

2. Les membres

5. Les membres constituent l'épine dorsale du Parti. Par leur participation citoyenne, les membres l'animent et le rapprochent de ses objectifs politiques. Dans toutes les sphères de la société québécoise, les membres représentent le Parti.
6. Est membre toute personne âgée d'au moins 16 ans dont la demande d'adhésion, accompagnée de la cotisation obligatoire, est parvenue au secrétariat national du Parti. Les membres reçoivent une confirmation du Parti faisant foi de leur adhésion.

A — Droits des membres

7. Les membres ont le droit de participer aux activités du Parti, aux choix de la chefferie du Parti, à l'élaboration du Projet national et à la réalisation de la mission du Parti.
8. Sauf dans le cas d'un huis clos, les membres du Parti ont le droit d'assister à la réunion d'une instance du Parti à titre d'observatrice ou d'observateur.
9. Les membres ont le droit de poser une candidature à un poste électif.
10. Les membres peuvent démissionner en tout temps du Parti ou d'un poste électif. Pour ce faire, un écrit en ce sens doit être transmis au secrétariat national ou à l'instance concernée.
11. Il ne peut être procédé à l'expulsion de membres du Parti sans d'abord les informer des motifs justifiant cette expulsion et leur donner la possibilité de se faire entendre à cet égard.

B — Devoirs des membres

12. Les membres doivent se conformer aux Statuts et au Règlement intérieur, y compris à son code d'éthique.

C — Éligibilité aux droits des membres

13. Sauf exception prévue aux présents Statuts, un délai de 30 jours s'applique avant que les nouveaux membres puissent jouir des droits prévus aux articles 7 à 11.
14. Sauf exception prévue aux présents Statuts, les membres qui occupent un poste électif à l'échelon national ne peuvent occuper un autre poste électif au sein du Parti.

Les membres ne peuvent pas non plus occuper plus d'un poste électif de présidence. [I]
15. Pour jouir des droits des membres d'une association locale et poser sa candidature à un poste électif au sein de cette dernière, l'inscription des membres doit être effectuée au sein de ladite association locale.

De même, pour poser sa candidature à un poste électif au sein d'une association régionale, l'inscription des membres doit être effectuée au sein d'une association locale composant la région. [IV]

16. L'inscription des membres du Parti est réputée être effectuée dans l'association locale de la circonscription électorale de leur domicile. La domiciliation est déterminée selon les règles établies par le Code civil du Québec¹.

Cependant, les membres peuvent demander au secrétariat national l'inscription dans l'association locale de leur choix, et cela leur procure les mêmes droits que les autres membres de ladite association locale. Ce faisant, les membres renoncent aux droits des membres de l'association locale de leur domicile, sauf à ceux prévus aux articles 25, 26 et 189.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

17. Ces membres, à moins d'une autorisation du conseil exécutif national dans des circonstances exceptionnelles, ne sont pas éligibles aux droits prévus à l'article 9 :
- a) La députation du Parti;
 - b) Les employées et employés du Parti;
 - c) Les personnes occupant une fonction rémunérée auprès d'une ou d'un ministre, d'une députée ou d'un député ou d'une aile parlementaire du Parti.

Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas à des stagiaires participant à un programme de stage d'une durée maximum équivalant à trois mois à temps plein.

Dans le cas d'une élection ou d'une nomination à l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-dessus, les personnes concernées sont réputées avoir démissionné de leur poste électif. [V]

18. Les dispositions prévues aux articles 14 à 17 ne s'appliquent pas aux postes d'officiers d'élection ou d'assemblée.
19. Les personnes dont l'adhésion est échue depuis moins de 365 jours peuvent renouveler leur adhésion afin de recouvrer instantanément les droits de membre.

Toutefois, une personne souhaitant recouvrer ses droits de membre afin de participer à une instance doit le faire avant le début de celle-ci.

¹ Pour référence : *Code civil du Québec* (RLRQ c CCQ-1991), art. 75 : « Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. »

3. Les sympathisantes et sympathisants

20. Les sympathisantes et sympathisants sont des citoyennes et citoyens qui partagent les objectifs fondamentaux du Parti, sans nécessairement y militer activement. Alliées et alliés du Parti, ils participent ponctuellement à sa vie démocratique.
21. Toute personne âgée de 16 ans et plus et qui souscrit à la déclaration de principe des présents Statuts se voit accorder le statut de sympathisante ou sympathisant.
22. La conférence de coordination peut déterminer pour les sympathisantes et sympathisants une somme à payer, générale ou spécifique, pour prendre part à des activités ou événements.
23. Les droits des sympathisantes et sympathisants sont ceux prévus aux articles 146, 161 et 176.

4. L'échelon local

24. L'échelon local est la base de l'organisation du Parti. Ses mandats principaux sont, à l'échelle d'une ou de plusieurs circonscriptions électorales, l'animation politique et les relations avec la communauté.

I. L'association locale

25. Dans une ou plusieurs circonscriptions électorales où sont domiciliés au moins 30 membres, le conseil exécutif national accrédite officiellement l'association locale que les membres ont constituée selon la procédure prévue au Règlement intérieur.
26. Les associations locales contiguës géographiquement d'une même région peuvent se regrouper par résolution de leur conseil exécutif local respectif. Elles peuvent se dégroupier par l'adoption d'une résolution du conseil exécutif local ou une pétition signée par 30 membres dont le domicile est situé dans la même circonscription électorale.

Une décision prise en fonction de cet article doit être entérinée par le conseil exécutif national. [IV]

II. L'assemblée locale

27. L'assemblée locale est l'instance suprême de l'association locale. Elle oriente l'action du Parti à l'échelon local.

A — Responsabilités

28. Plus particulièrement, l'assemblée locale :
- a) établit les lignes générales d'action du Parti à l'échelon local;
 - b) prend les décisions appropriées sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour;
 - c) procède à l'élection des personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 37;
 - d) reçoit les rapports du conseil exécutif local;
 - e) examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le conseil exécutif local;
 - f) procède, si nécessaire, tel que cela est prévu au paragraphe h) de l'article 70, à l'élection des déléguées et délégués au congrès parmi les membres de l'association locale. L'article 14 ne s'applique pas aux personnes élues en application de ce paragraphe.

Lors de l'assemblée locale précédant la tenue d'un congrès d'orientation, cette dernière peut s'enquérir de la responsabilité additionnelle suivante, si les règles de procédure et de recevabilité le prévoient :

- g) adopte des propositions soumises en vue du congrès d'orientation. Les propositions à débattre doivent être incluses dans l'avis de convocation.
29. Lorsqu'une députée ou un député du Parti est en poste dans une circonscription électorale de l'association locale, l'assemblée locale lui réserve un temps raisonnable pour une allocution et une période de questions.

B — Composition

30. L'assemblée locale est composée des membres dont l'inscription est effectuée dans l'association locale.

C — Fonctionnement

31. L'assemblée locale se réunit au moins tous les 30 mois sur convocation du conseil exécutif local et selon les modalités prévues au Règlement intérieur.
32. Le quorum est le premier nombre atteint entre 5 % des membres ou 20 membres de l'association locale au moment de convoquer l'assemblée locale.
33. Pour la tenue d'une assemblée locale ordinaire, un avis de convocation d'au moins 30 jours doit être adressé par le conseil exécutif local aux personnes visées à l'article 30. Le délai est réduit à 10 jours dans le cas d'une assemblée locale extraordinaire.

Cet avis contient, si nécessaire, l'information concernant la procédure électorale.

34. En énonçant les motifs par écrit, une pétition signée par le premier nombre atteint entre 10 % des membres ou 50 membres de l'association locale peut exiger du conseil exécutif local la convocation d'une assemblée locale extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette assemblée locale extraordinaire.

III. Le conseil exécutif local

35. Le conseil exécutif local est le maillon essentiel du succès du Parti. Il met en œuvre les missions de l'association locale.

A — Responsabilités

36. Plus particulièrement, le conseil exécutif local :
- a) voit à la promotion du Projet national;
 - b) tisse des liens avec la communauté et les citoyennes et citoyens;
 - c) organise des activités d'animation politique et citoyenne, dont des activités ouvertes à tous;
 - d) dresse et garde à jour un portrait de la ou des circonscriptions électorales de l'association locale;
 - e) est responsable de l'accueil des nouvelles et nouveaux membres au Parti;
 - f) adopte et met en œuvre un plan d'action annuel; ce plan d'action ainsi que ses résultats doivent être transmis à la conférence de coordination;
 - g) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
 - h) en conformité avec les Statuts et le Règlement intérieur, adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt local liés à la conjoncture politique;
 - i) exécute les décisions de l'assemblée locale;
 - j) adopte le budget annuel de l'association locale;
 - k) doit rencontrer toute personne qui a déposé un bulletin de candidature à l'élection de la candidature officielle de la ou des circonscriptions électorales de l'association locale.

B — Composition et durée du mandat

37. Le conseil exécutif local est composé des personnes élues suivantes :
- la présidence locale;
 - deux conseillères et deux conseillers ou trois conseillères et trois conseillers;
 - une conseillère membre jeune et un conseiller membre jeune;

Entre également dans sa composition :

- le député ou la députée du Parti en poste dans une circonscription électorale de l'association locale, le cas échéant.

L'assemblée des membres, avant l'élection des personnes visées aux paragraphes a) à c), choisit si elle désire élire quatre ou six personnes visées au paragraphe b).

38. À sa première réunion suivant l'élection, le conseil exécutif local détermine parmi les personnes visées aux paragraphes b) et c) de l'article 37 celles qui assumeront les fonctions :
- des relations avec la communauté;
 - des événements;
 - des relations avec les membres;
 - de l'organisation;
 - du financement;
 - de secrétariat-trésorerie;

Dans le cas où l'assemblée locale élirait six conseillères et conseillers, le conseil exécutif local détermine de plus parmi les personnes visées aux paragraphes b) et c) de l'article 37 celles qui assumeront les fonctions :

- des affaires politiques;
- de la formation.

Le conseil exécutif local peut redistribuer les fonctions en tout temps en cours de mandat.

Le Règlement intérieur détaille les responsabilités des fonctions listées aux paragraphes a) à h), ainsi que celles de la présidence locale.

39. Les personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 37 entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée locale ordinaire et leur mandat se termine à la clôture de l'assemblée locale ordinaire suivante.
40. Chaque personne visée aux paragraphes a) à c) de l'article 37 peut nommer une personne adjointe parmi les membres de l'association locale pour l'assister dans ses fonctions. Le conseil exécutif local doit entériner cette nomination.

Les personnes adjointes assistent aux réunions du conseil exécutif local.

C — Fonctionnement

41. Le conseil exécutif local se réunit au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence locale.
42. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 37 peuvent exiger de la présidence locale la convocation d'une réunion du conseil exécutif local.

43. En cas de vacance d'un poste élu du conseil exécutif local, celle-ci peut être comblée par le conseil exécutif local jusqu'à la prochaine assemblée locale ordinaire.
44. Lors de la période précédant une élection générale, le conseil exécutif local suspend ses activités au profit d'un comité électoral placé sous la responsabilité de la personne candidate officielle.
45. Dès qu'un conseil exécutif local est constitué de quatre personnes en poste ou moins, l'association locale est réputée ne plus se conformer aux Statuts.

5. L'échelon régional [IV]

46. L'échelon régional assure la coordination régionale. Ses mandats principaux sont, à l'échelle d'une région, la concertation, les communications, le développement d'un discours politique, le soutien aux associations locales dans l'animation politique et la stratégie électorale régionale. [IV]

I. L'association régionale [IV]

47. Le Québec est divisé en régions, regroupant chacune un minimum de deux circonscriptions électorales.

La division des régions est établie ou modifiée par la conférence de coordination par un vote requérant la majorité des deux tiers des voix exprimées. [IV], [VI]

48. Une association régionale qui désire adopter un mode de fonctionnement différent de celui prévu au présent chapitre peut le faire seulement après avoir adopté une résolution de l'assemblée régionale en ce sens et transmis celle-ci à la conférence de coordination pour entérinement. Cette résolution doit contenir les règles de fonctionnement, notamment la méthode de désignation de la personne visée au paragraphe a) de l'article 102. [IV]

II. L'assemblée régionale [IV]

49. L'assemblée régionale est l'instance suprême de la région. Elle oriente l'action du Parti à l'échelon régional. [IV]

A — Responsabilités

50. Plus particulièrement, l'assemblée régionale :
- établit les lignes générales d'action du Parti sur le plan régional;
 - prend les décisions appropriées sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour;
 - procède à l'élection des personnes visées aux paragraphes a) et b) de l'article 59;
 - reçoit les rapports du conseil exécutif régional;

Lors de l'assemblée régionale précédant la tenue d'un congrès d'orientation, cette dernière peut s'enquérir de la responsabilité additionnelle suivante, si les règles de procédure et de recevabilité le prévoient :

- adopte des propositions soumises en vue du congrès d'orientation. [IV]

B — Composition

51. L'assemblée régionale est composée des personnes suivantes :
- les membres des conseils exécutifs locaux de la région;
 - les personnes visées aux paragraphes a) et b) de l'article 59;
 - la présidence régionale des jeunes;
 - la députation du Parti élue dans la région;
 - les personnes visées au paragraphe f) de l'article 28 pour le prochain congrès, si elles ne possèdent pas l'une des qualités décrites aux paragraphes a) à d);
 - les personnes candidates officielles du Parti aux élections à venir, le cas échéant. [IV]

C — Fonctionnement

52. L'assemblée régionale se réunit au moins à tous les 30 mois sur convocation du conseil exécutif régional et selon les modalités prévues au Règlement intérieur. [IV]
53. Le quorum d'une assemblée régionale est de 15 % des personnes visées à l'article 51. [IV]
54. Pour la tenue d'une assemblée régionale ordinaire, un avis de convocation d'au moins 30 jours doit être adressé par le conseil exécutif régional aux personnes visées à l'article 51. Le délai est réduit à 10 jours dans le cas d'une assemblée régionale extraordinaire.
- Cet avis contient, si nécessaire, l'information concernant la procédure électorale. [IV]
55. Au moins 10 jours avant l'ouverture de l'assemblée régionale ordinaire, le conseil exécutif régional expédie les propositions qui devront être débattues à l'assemblée aux personnes visées à l'article 51. [IV]
56. En énonçant les motifs par écrit, un tiers des personnes visées à l'article 51 peuvent exiger du conseil exécutif régional la convocation d'une assemblée régionale extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette assemblée régionale extraordinaire. [IV]

III. Le conseil exécutif régional [IV]

57. Le conseil exécutif régional est responsable de la coordination de l'action politique régionale et de la stratégie électorale. La présidence régionale est porte-parole du Parti dans la région. [IV]

A — Responsabilités

58. Plus particulièrement, le conseil exécutif régional :
- a) adopte la stratégie électorale régionale, en conformité avec la stratégie électorale nationale;
 - b) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
 - c) en conformité avec les Statuts et le Règlement intérieur, adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt régional liés à la conjoncture politique par l'entremise de la présidence régionale;
 - d) adopte et met en œuvre un plan d'action annuel; ce plan d'action ainsi que ses résultats doivent être transmis à la conférence de coordination;
 - e) prépare les représentations de la région à la conférence de coordination;
 - f) exécute les décisions de l'assemblée régionale;
 - g) voit à la coordination des activités politiques et des actions du Parti sur le plan régional;
 - h) adopte le budget annuel de la région;
 - i) adopte la plateforme électorale régionale, le cas échéant;
 - j) peut mettre en place des tables de concertation thématiques. [IV]

B — Composition et durée du mandat

59. Le conseil exécutif régional est composé des personnes élues suivantes :
- a) la présidence régionale;
 - b) une conseillère et un conseiller;

Entrent également dans sa composition :

- c) la présidence régionale des jeunes ou son substitut;
 - d) les présidences des associations locales composant la région ou leurs substituts;
 - e) la députation du Parti élue dans la région, sans droit de vote. [IV]
60. À sa première réunion suivant l'élection, le conseil exécutif régional détermine, parmi la conseillère et le conseiller, qui assumera les fonctions de :
- a) vice-présidence régionale aux communications;
 - b) vice-présidence régionale à l'organisation.

Le conseil exécutif régional peut redistribuer les fonctions en cours de mandat.

Le Règlement intérieur détaille les responsabilités des fonctions listées aux paragraphes a) et b), ainsi que celles de la présidence régionale. [IV]

61. Les personnes visées aux paragraphes a) et b) de l'article 59 entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée régionale ordinaire et leur mandat se termine à la clôture de l'assemblée régionale ordinaire suivante. [IV]
62. La présidence du conseil exécutif régional ne peut être occupée pendant plus de deux mandats complets consécutifs par la même personne. [IV]
63. Chaque personne visée aux paragraphes a) et b) de l'article 59 peut nommer une personne adjointe parmi les membres des associations locales de la région pour l'assister dans ses fonctions. Le conseil exécutif régional doit entériner cette nomination.

Les personnes adjointes assistent aux réunions du conseil exécutif régional. [IV]

C — Fonctionnement

64. Le conseil exécutif régional se réunit au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence régionale. [IV]
65. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 59 peuvent exiger de la présidence régionale la convocation d'une réunion du conseil exécutif régional. [IV]
66. En cas de vacance d'un poste élu du conseil exécutif régional, celle-ci peut être comblée par le conseil exécutif régional jusqu'à la prochaine assemblée régionale. [IV]

6. L'échelon national

67. L'échelon national oriente l'action politique du Parti et définit ses objectifs fondamentaux, ainsi que le Projet national que le Parti présente aux Québécois. Il est garant de son unité, de sa cohésion et de son efficacité.

I. Le congrès

68. Le congrès est l'instance suprême du Parti. Il peut donner un mandat à toute instance nationale du Parti. Il définit le Projet national du Parti, ainsi que son fonctionnement.

A — Responsabilités

69. Le congrès :
- a) adopte le Projet national du Parti;
 - b) adopte les Statuts;
 - c) peut recevoir les rapports écrits ou oraux des personnes suivantes :
 - i. la chefferie du Parti;
 - ii. la présidence nationale;
 - iii. la présidence de la commission politique;
 - iv. la présidence des jeunes;
 - v. la ou le leader parlementaire du Parti;
 - d) procède à l'élection des personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 112;
 - e) procède au bilan de la dernière campagne électorale;
 - f) peut prendre des décisions sur toutes les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour et donner des mandats à n'importe quelle instance nationale du Parti;
 - g) entérine une fusion avec une ou plusieurs formations politiques.

B — Composition

70. Le congrès est composé des personnes suivantes :
- a) les présidences locales ou leurs substituts;
 - b) les présidences régionales ou leurs substituts;
 - c) les présidences régionales jeunes ou leurs substituts;
 - d) les membres du conseil exécutif national;
 - e) les membres du comité exécutif des jeunes;
 - f) les membres de la commission politique;
 - g) la députation du Parti;
 - h) 300 personnes déléguées provenant des associations locales. Le nombre de personnes déléguées accordé à chaque association locale est déterminé au prorata du nombre de membres de l'association locale et du nombre total de membres du Parti. La répartition des personnes déléguées est déterminée par le secrétariat national sur la base du nombre de membres dans chaque association locale 300 jours avant un congrès ordinaire ou d'orientation, ou lors de l'envoi de l'avis de convocation d'un congrès extraordinaire;
 - i) une personne déléguée membre jeune par association locale;
 - j) dix personnes déléguées pour l'agora du réseau de coopération;
 - k) une personne déléguée par comité d'affinités;
 - l) les personnes candidates officielles du Parti, le cas échéant. [IV]

71. À défaut ou au désistement des personnes déléguées prévues au paragraphe h) de l'article 70, le conseil exécutif local pourra nommer d'autres personnes déléguées suppléantes jusqu'à cinq jours avant la tenue du congrès.
72. Dans le cas d'un congrès extraordinaire, le conseil exécutif local nomme les personnes déléguées. Le délai d'expédition de la liste de personnes déléguées au secrétariat national est de cinq jours avant la tenue du congrès extraordinaire.
73. Le Règlement intérieur fixe les autres modalités relatives aux personnes déléguées.

C — Fonctionnement

74. Il existe trois types de congrès :
- a) le congrès ordinaire;
 - b) le congrès d'orientation;
 - c) le congrès extraordinaire.

Dans cette sous-section, l'expression « congrès » fait référence indistinctement aux paragraphes a) et b).

75. La conférence de coordination détermine la date d'un congrès. Il est ensuite convoqué par le conseil exécutif national.

Toutefois, dans le cas où aucun parti ne remporterait la majorité des sièges lors d'une élection générale, la conférence de coordination peut, nonobstant les articles 81 et 83, déterminer les dates du congrès au moment jugé opportun, et ce, jusqu'à ce qu'un parti obtienne la majorité des sièges lors d'une élection générale.

76. Le congrès fonctionne selon les règles de procédure et de recevabilité adoptées par la conférence de coordination, sous proposition du comité directeur des instances.
77. Pour la tenue d'un congrès, un avis de convocation d'au moins 90 jours doit être adressé par le secrétariat national aux personnes et aux instances visées à l'article 70.

Le projet d'ordre du jour doit être envoyé au moins 45 jours avant l'ouverture du congrès. [VII]

78. Toute proposition soumise pour débat au congrès par les instances habilitées à soumettre des propositions est expédiée au secrétariat national au moins 45 jours avant l'ouverture du congrès.
79. Au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat national expédie les propositions reçues en vertu de l'article 78 à toutes les personnes visées à l'article 70.
80. Indépendamment des dispositions prévues aux articles 78 et 79, le congrès peut recevoir les propositions ayant un caractère d'actualité en conformité avec les règles de procédure et de recevabilité adoptées par la conférence de coordination. [III]

D — Congrès ordinaire

81. Le congrès ordinaire doit être tenu dans le semestre suivant une élection générale.
- Lorsqu'un événement le justifie, la conférence de coordination peut reporter d'au plus trois mois du semestre prévu la tenue d'un congrès ordinaire.
82. Le congrès ordinaire traite obligatoirement des sujets prévus aux paragraphes c), d), e) et f) de l'article 69.

E — Congrès d'orientation

83. Le congrès d'orientation doit être tenu au mois de septembre ou d'octobre de l'année précédant une élection générale.
- Lorsqu'un événement le justifie, la conférence de coordination peut reporter ou devancer d'au plus trois mois du semestre prévu la tenue d'un congrès d'orientation.
84. Le congrès d'orientation traite obligatoirement des sujets prévus aux paragraphes a), c) et f) de l'article 69.

F — Congrès extraordinaire

85. Le congrès extraordinaire dispose de questions jugées pressantes ou exceptionnelles.
86. Le conseil national, la conférence de coordination ou le conseil exécutif national peuvent convoquer un congrès extraordinaire.
87. Pour la tenue d'un congrès extraordinaire, un avis de convocation d'au moins 45 jours doit être adressé par le secrétariat national aux personnes et aux instances visées à l'article 70.
88. Le congrès extraordinaire fonctionne selon les règles de procédure et de recevabilité adoptées par la conférence de coordination, sous proposition du comité directeur des instances.
89. Le congrès extraordinaire ne peut traiter de propositions ayant un caractère d'actualité au sens de l'article 80. [III]
90. Toute proposition soumise pour débat au congrès extraordinaire par les instances habilitées à soumettre des propositions est expédiée au secrétariat national au moins 15 jours avant l'ouverture du congrès.
91. Au moins 10 jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat national expédie les propositions reçues en vertu de l'article 90 à toutes les personnes visées à l'article 70.

II. Le conseil national

92. Le conseil national est la plus haute instance politique du Parti entre les congrès. Elle est l'instance responsable de l'idéation politique, du développement du discours du Parti et des élections aux postes électifs de l'échelon national qui ne sont pas du ressort du congrès.

A — Responsabilités

93. Plus particulièrement, le conseil national :
- a) adopte les politiques visant à construire, à préciser et à compléter le Projet national et les engagements du Parti;
 - b) s'informe, débat et dispose de sujets sur lesquels le Parti doit prendre position;
 - c) peut recevoir les rapports écrits ou oraux des personnes suivantes :
 - i. la chefferie du Parti;
 - ii. la présidence nationale;
 - iii. la présidence de la commission politique;
 - iv. la présidence des jeunes;
 - v. la ou le leader parlementaire du Parti;
 - d) dispose des propositions de mandats aux instances ainsi que des propositions d'actualité ;
 - e) procède aux élections qui relèvent de son autorité;
 - f) comble toute vacance au sein du conseil exécutif national, de la commission politique, de la commission des candidatures et du comité directeur des instances, et ce, jusqu'au prochain congrès ordinaire;
 - g) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs. [III]

B — Composition

94. Le conseil national est composé des membres suivants :
- a) une personne déléguée nommée à cette fin par le conseil exécutif local parmi les membres de l'association locale;
 - b) une personne déléguée nommée à cette fin par le conseil exécutif local parmi les membres jeunes de l'association locale ou une personne substitut nommée parmi les membres de l'association locale;
 - c) les présidences régionales ou leurs substituts;
 - d) les présidences régionales des jeunes ou leurs substituts;
 - e) la députation du Parti;
 - f) les membres du comité exécutif jeune;
 - g) les membres du conseil exécutif national;
 - h) les membres de la commission politique;
 - i) les personnes déléguées par le réseau de coopération;
 - j) la personne déléguée par chaque comité d'affinités;
 - k) les personnes candidates officielles du Parti, le cas échéant. [IV]

C — Fonctionnement

95. Le conseil national se réunit au moins deux fois par année sur convocation du conseil exécutif national, sauf les années où se tient un congrès ou des élections générales; le cas échéant, une seule réunion est obligatoire.
96. Le quorum du conseil national est d'un tiers des personnes visées à l'article 94.

97. Pour la tenue d'un conseil national ordinaire, un avis de convocation d'au moins 45 jours doit être adressé par le conseil exécutif national aux conseils exécutifs locaux, ainsi qu'aux personnes visées aux paragraphes c) à k) de l'article 94. Cet avis contient la date, l'heure et le lieu de la réunion. Ce délai est réduit à 10 jours dans le cas d'un conseil national extraordinaire.

Le projet d'ordre du jour d'un conseil national ordinaire, ainsi que les propositions à débattre, doivent être envoyés au moins 20 jours avant l'ouverture de la réunion.

98. Soixante personnes visées à l'article 94 peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger du conseil exécutif national la convocation d'un conseil national extraordinaire, dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette réunion.
99. Les modalités de recevabilité d'une proposition au conseil national sont prévues au Règlement intérieur.

III. La conférence de coordination

100. La conférence de coordination est l'instance responsable de l'organisation, de la planification stratégique et budgétaire, et de certaines affaires administratives.

A — Responsabilités

101. Plus particulièrement, la conférence de coordination :
- a) sur proposition du conseil exécutif national, adopte la planification budgétaire quadriennale, les modalités et les objectifs de la campagne de financement, et les révisé au besoin;
 - b) détermine les orientations stratégiques et le plan d'action national du Parti;
 - c) s'assure de l'amélioration continue du Parti en matière d'organisation et de communications;
 - d) adopte les grandes orientations stratégiques de campagne électorale, y compris un plan d'utilisation des ressources;
 - e) fixe les modalités de la cotisation des membres;
 - f) entérine un accord électoral entre le Parti et un ou plusieurs autres partis politiques;
 - g) constitue l'instance d'appel de toute décision d'une instance du Parti autre que le congrès;
 - h) peut recevoir les rapports écrits ou oraux des personnes suivantes :
 - i. la chefferie du Parti;
 - ii. la présidence nationale;
 - i) sur proposition du conseil exécutif national, fixe la date et adopte les règles d'élection de la chefferie du Parti dans le cas de vacance du poste de chef du Parti;
 - j) adopte ou amende le Règlement intérieur du Parti. Pour ce faire, la proposition incluant le texte du Règlement intérieur ou de la proposition d'amendement à être adoptée doit avoir été envoyée 60 jours à l'avance aux personnes visées à l'article 102;
 - k) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs.

B — Composition

102. La conférence de coordination est composée des personnes suivantes :
- a) les présidences régionales ou leurs substituts ou, le cas échéant, la personne désignée par un règlement adopté en vertu de l'article 48;
 - b) les membres du comité exécutif des jeunes;
 - c) les membres du conseil exécutif national;
 - d) un nombre de députées et de députés équivalant à 10 % du caucus de la députation, arrondi à l'entier inférieur, et nommés par ce dernier;
 - e) les autres députées et députés du Parti, sans droit de vote;
 - f) les personnes candidates officielles du Parti, le cas échéant et sans droit de vote. [IV]

C — Fonctionnement

103. La conférence de coordination se réunit :
- a) au moins une fois par année sur convocation du conseil exécutif national;
 - b) dans les 60 jours suivant la tenue d'élections générales au Québec afin de faire le bilan de la campagne électorale. Lors de cette séance, les personnes candidates officielles du Parti aux dernières élections générales sont invitées et ont alors droit de parole.
104. Pour la tenue d'une conférence de coordination ordinaire, un avis de convocation d'au moins 30 jours ainsi que les propositions soumises par le conseil exécutif national doivent être adressés par ce dernier aux personnes visées à l'article 102. Ce délai est réduit à 5 jours dans le cas d'une conférence de coordination extraordinaire.
- Le projet d'ordre du jour ainsi que les propositions à débattre soumises par d'autres personnes que le conseil exécutif national doivent être envoyés au moins 15 jours avant l'ouverture d'une réunion de la conférence de coordination ordinaire.
105. Vingt-cinq personnes visées à l'article 102 peuvent, en énonçant leurs motifs par écrit, exiger de la présidence nationale la convocation d'une réunion d'une conférence de coordination extraordinaire dans un délai maximum de 30 jours. Seuls les motifs énoncés composent l'ordre du jour de cette réunion.
106. Le quorum est d'un tiers des personnes visées aux paragraphes a) à d) de l'article 102.
107. La majorité nécessaire pour l'adoption d'une proposition est plus de la moitié des voix exprimées, en plus de la majorité des voix exprimées des personnes visées au paragraphe a) de l'article 102.
108. La conférence de coordination est présidée par la présidence nationale ou une personne qu'elle nomme.
109. Les modalités de recevabilité d'une proposition sont prévues au Règlement intérieur.

IV. Le conseil exécutif national

110. Le conseil exécutif national dirige le Parti et en administre les affaires.

A — Responsabilités

111. Plus particulièrement, le conseil exécutif national :
- a) voit à la promotion du Projet national;
 - b) contribue à l'élaboration de la proposition principale amendant le Projet national et l'adopte;
 - c) contribue à l'élaboration de la plateforme électorale du Parti et l'adopte;
 - d) adopte et diffuse des prises de position sur des sujets d'intérêt national liés à la conjoncture politique;
 - e) administre les ressources financières du Parti;
 - f) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
 - g) voit au maintien des services nécessaires au bon fonctionnement du Parti;
 - h) procède à la nomination des cadres du Parti et fixe leur rémunération;
 - i) adopte la convention collective des employées et employés du Parti;
 - j) peut procéder, en conformité avec l'article 11 et selon les modalités prévues au Règlement intérieur, à l'expulsion d'une ou d'un membre du Parti;
 - k) voit à l'application et au respect des Statuts et du Règlement intérieur du Parti et, si requis, tranche les litiges entre les instances;
 - l) peut combler les vacances à la commission politique, à la commission des candidatures et au comité directeur des instances, et ce, jusqu'au prochain conseil national ordinaire;
 - m) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs;
 - n) avec les présidences des instances locales et régionales, met en place une banque d'expertises de militants et de sympathisants, et en assure la coordination. [IV]

B — Composition et durée du mandat

112. Le conseil exécutif national est composé des personnes élues suivantes :
- a) la présidence nationale;
 - b) quatre conseillères et quatre conseillers;
 - c) la présidence de la commission politique;

Entrent également dans la composition du conseil exécutif national :

- d) la chefferie du Parti;
- e) la présidence des jeunes;
- f) une personne membre du comité exécutif des jeunes;
- g) trois députées ou députés du Parti.

La personne visée au paragraphe f) est nommée par le comité exécutif des jeunes.

Les personnes visées au paragraphe g) sont nommées par le caucus de la députation.

Le conseil exécutif national doit être composé, dans la mesure du possible, d'un nombre égal d'hommes et de femmes. Les nominations prévues aux paragraphes f) et g) doivent tenir compte de ce principe.

113. Dans le cas où la chefferie est vacante, la ou le chef du groupe parlementaire est membre du conseil exécutif national.

114. Parmi les huit conseillères et conseillers, le conseil exécutif national détermine qui assumera les fonctions de :
- a) vice-présidence nationale;
 - b) secrétariat national;
 - c) trésorerie nationale;
 - d) responsable des communications;
 - e) responsable de l'organisation;
 - f) responsable de la formation;
 - g) responsable de la mobilisation ;
 - h) responsable des comités.

Le conseil exécutif national peut redistribuer les fonctions en tout temps en cours de mandat.

Le Règlement intérieur précise les responsabilités de chacune de ces fonctions, ainsi que celles de la présidence nationale. [VIII]

115. Les personnes visées aux paragraphes a) à c) de l'article 112 entrent en fonction dès la clôture du congrès ordinaire et leur mandat se termine à la fin du congrès ordinaire suivant.
116. La présidence nationale ne peut être occupée pendant plus de deux mandats complets consécutifs par la même personne.

C — Fonctionnement

117. Le conseil exécutif national se réunit régulièrement sur convocation de la présidence nationale.
118. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq personnes visées à l'article 112 peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil exécutif national.
119. Le conseil exécutif national peut accorder, si nécessaire, une compensation financière aux personnes visées aux paragraphes a) à f) de l'article 112 de façon à leur permettre d'exercer leurs fonctions.

V. La commission politique

120. La commission politique est l'organe responsable du développement des idées et des propositions politiques du Parti. Dans l'accomplissement de ses mandats, elle travaille en étroite collaboration avec le caucus de la députation.

A — Responsabilités

121. Plus particulièrement, la commission politique :
- a) élabore la proposition principale du Projet national;
 - b) recommande au conseil exécutif national les thématiques à étudier lors des conseils nationaux et les organise;
 - c) élabore les documents d'animation pour les consultations thématiques;
 - d) contribue à la formulation des positions politiques du Parti, visant à préciser et à compléter le Projet national et les engagements du Parti;
 - e) évalue la réalisation des engagements électoraux par un gouvernement formé par le Parti;

- f) contribue à l'élaboration de la plateforme électorale du Parti en formulant des recommandations quant à son contenu au conseil exécutif national;
- g) peut donner son avis sur toute proposition soumise au congrès ou au conseil national;
- h) sur autorisation du conseil exécutif national, élabore des projets de mémoire du Parti dans le cadre de consultations parlementaires ou publiques;
- i) sur autorisation du conseil exécutif national, assure la diffusion d'opinions dans l'espace public;
- j) peut créer des groupes de travail et nommer des rapporteurs. Ces groupes de travail peuvent inclure des représentants et des représentantes des organismes associés au réseau de coopération.

B — Composition

122. La commission politique est composée des personnes élues suivantes :
- a) huit membres du Parti;

Entrent également dans sa composition :

- b) la présidence de la commission politique;
 - c) deux membres jeunes;
 - d) deux députées ou députés du Parti.
123. Les personnes visées au paragraphe a) de l'article 122 sont élues au conseil national suivant le congrès ordinaire et restent en poste jusqu'au conseil national suivant le prochain congrès ordinaire. De plus, il doit y avoir un nombre égal d'hommes et de femmes.

Les personnes visées au paragraphe c) de l'article 122 sont nommées par le comité exécutif des jeunes.

Les personnes visées au paragraphe d) de l'article 122 sont nommées par le caucus de la députation.

C — Fonctionnement

124. La commission politique se réunit au moins quatre fois par année sur convocation de la présidence de la commission politique, qui la préside.
125. En énonçant leurs motifs par écrit, cinq personnes visées à l'article 122 peuvent exiger la convocation d'une réunion de la commission politique.

VI. La commission des candidatures

126. La commission des candidatures contribue à la présentation d'une équipe de personnes candidates qui maximise les chances du Parti de remporter une élection générale ou partielle.

A — Responsabilités

127. Plus particulièrement, la commission des candidatures :
- a) évalue le dossier de chaque personne souhaitant être candidate et en autorise le plus grand nombre possible.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'exercice des responsabilités énumérées ci-dessus.

Les responsabilités de la commission des candidatures s'accomplissent en collaboration avec les associations locales et régionales. [IV]

B — Composition et durée du mandat

128. La commission des candidatures est composée des personnes élues suivantes :
- a) deux membres du Parti;

Entrent également dans sa composition :

- b) la présidence nationale ou une personne substitut nommée parmi les personnes visées à l'article 112;
 - c) la personne visée au paragraphe e) de l'article 114 ou une personne substitut nommée parmi les personnes visées à l'article 112;
 - d) une ou un membre jeune;
 - e) une députée ou un député.
129. Les personnes visées au paragraphe a) de l'article 128 sont élues au conseil national suivant le congrès ordinaire et restent en poste jusqu'au conseil national suivant le prochain congrès ordinaire. De plus, il doit y avoir un homme et une femme.

La personne visée au paragraphe d) de l'article 128 est nommée par le comité exécutif des jeunes.

La personne visée au paragraphe e) de l'article 128 est nommée par le caucus de la députation.

C — Fonctionnement

130. La commission des candidatures se réunit au besoin sur convocation de la présidence nationale, qui la préside.
131. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 128 peuvent exiger la convocation d'une réunion de la commission des candidatures.

VII. Le comité directeur des instances

132. Le comité directeur des instances a la responsabilité de préparer et d'encadrer le fonctionnement du congrès et du conseil national, et ce, en étroite collaboration avec le caucus de la députation.

Dans cette section, le mot « instance » signifie indistinctement le congrès ou le conseil national.

A — Responsabilités

133. Plus particulièrement, le comité directeur des instances :
- a) coordonne la préparation et l'organisation technique des instances;
 - b) prépare les cahiers de propositions et les autres textes à caractère technique concernant les instances;
 - c) détermine les frais de participation aux instances;
 - d) propose un ordre du jour des instances au conseil exécutif national;
 - e) s'acquitte des responsabilités prévues aux articles 76 et 88;
 - f) fait le point lors de chaque conseil national sur l'état des progrès des décisions prises antérieurement;

- g) juge de la recevabilité des propositions acheminées aux instances selon les critères fixés par les présents Statuts, le Règlement intérieur et, le cas échéant, les règles de procédure et de recevabilité prévues aux articles 76 et 88.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

B — Composition et durée du mandat

134. Le comité directeur des instances est composé des personnes suivantes :

- a) quatre membres du Parti;

Entrent également dans sa composition :

- b) la vice-présidence nationale;
- c) le secrétariat national;
- d) la présidence de la commission politique;
- e) une ou un membre jeune.

135. Les personnes visées au paragraphe a) de l'article 134 sont élues au conseil national suivant le congrès ordinaire et restent en poste jusqu'au conseil national suivant le prochain congrès ordinaire. L'article 14 ne s'applique pas pour ces personnes. De plus, il doit y avoir un nombre égal d'hommes et de femmes.

La personne visée au paragraphe e) de l'article 134 est nommée par le comité exécutif des jeunes.

C — Fonctionnement

136. Le comité directeur des instances se réunit au besoin sur convocation de la vice-présidence nationale, qui le préside.
137. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre personnes visées à l'article 134 peuvent exiger la convocation d'une réunion du comité.

7. L'échelon transversal

138. L'échelon transversal permet la formulation d'idées politiques et l'implication en dehors du cadre vertical de l'organisation du Parti. Il s'agit de l'échelon le plus proche de la démocratie directe et participative au sein du Parti.

1. La consultation directe

139. La consultation directe vise à recueillir l'avis des membres sur une question donnée. La consultation directe peut être décisionnelle ou indicative.

Les élections au sein du Parti et les élections de candidatures officielles ne peuvent faire l'objet d'une consultation directe.

A — Consultation directe décisionnelle

140. La consultation directe décisionnelle vise à trancher une question. Elle a la valeur d'une décision du congrès.
141. La consultation directe décisionnelle est ouverte aux membres uniquement.
142. Le conseil exécutif national, la conférence de coordination ou le congrès peuvent appeler une consultation directe décisionnelle.
143. Le quorum d'une consultation directe décisionnelle est de 5 % des membres du Parti.
144. Pour être déclarée gagnante, une option d'une consultation directe décisionnelle doit avoir recueilli la majorité des voix exprimées.

B — Consultation directe indicative

145. La consultation directe indicative vise à recueillir l'avis des participants.
146. Les membres ou les membres et les sympathisantes et sympathisants peuvent participer à une consultation directe indicative.
147. Le conseil exécutif national, la conférence de coordination, le conseil national, le caucus de la députation ou le congrès peuvent appeler une consultation directe indicative.

Les conseils exécutifs locaux et régionaux peuvent appeler une consultation directe indicative parmi leurs membres. [IV]

Le comité exécutif des jeunes peut appeler une consultation directe indicative parmi les membres jeunes.

148. Pour les consultations directes indicatives, la consultation se conduit uniquement de manière électronique.
149. Le conseil exécutif national doit tenir compte des consultations directes indicatives et fournir un suivi quant à la position du Parti en lien avec cette consultation dans un délai raisonnable.

C — Autres dispositions

150. Les modalités d'organisation de la consultation directe sont régies par le Règlement intérieur. Celui-ci doit, notamment, prévoir :
- a) les conditions et modalités requises pour appeler une consultation directe;
 - b) que des comités visant à promouvoir une option peuvent être formés.

II. Le réseau de coopération et son agora

151. Le réseau de coopération regroupe des organismes à l'extérieur du Parti qui veulent concourir à ses objectifs politiques et desquels le Parti peut se nourrir.

A — Responsabilités

152. Plus particulièrement, le réseau de coopération :
- a) contribue à la formulation de propositions applicables sous forme d'actions, de programmes et de politiques publiques.

B — Composition

153. Tout organisme désirant s'associer au réseau de coopération et accepté par le conseil exécutif national.

C — Fonctionnement

154. Les personnes déléguées des organismes du réseau, le conseil exécutif national, le caucus de la députation et la commission politique se réunissent une fois par année au sein d'une agora.
155. L'agora organise ses activités sous forme de colloques, pendant lesquels différents sujets peuvent être abordés.
156. Les organismes du réseau de coopération peuvent élire jusqu'à 15 personnes déléguées au conseil national et 30 personnes déléguées au congrès.
157. Ces personnes déléguées prévues à l'article 156 ne sont pas obligées d'être membres du Parti.
158. Le Règlement intérieur précise les modalités d'organisation du réseau de coopération.

III. Les comités d'affinités

159. Les comités d'affinités sont des groupes qui se rassemblent sur la base d'intérêts, de caractéristiques ou d'idées communs. Ils permettent la concertation, l'idéation et la promotion des positions du Parti dans une structure souple.

A — Responsabilités

160. Plus particulièrement, le comité d'affinités :
- a) voit à la promotion du Projet national du Parti dans son milieu ou sa sphère d'activité;
 - b) élabore des propositions politiques reflétant sa sensibilité;
 - c) constitue une base d'expertise sur des sujets précis;
 - d) contribue aux campagnes de mobilisation du Parti.

B — Composition

161. Un comité d'affinités est composé d'au moins 15 membres ou sympathisantes et sympathisants du Parti. Un comité d'affinités doit être composé en tout temps d'une majorité de membres du Parti.
162. Un comité d'affinités qui n'est composé que de membres ou de sympathisantes et sympathisants de moins de 30 ans est un comité d'affinités jeune.

C — Fonctionnement

163. Le comité d'affinités est accrédité par le conseil exécutif national.

Le comité d'affinités jeune est accrédité par le conseil exécutif national, après proposition du comité exécutif des jeunes.
164. Le comité d'affinités se réunit au moins une fois par année.
165. Le comité d'affinités élit en son sein une présidence.
166. La présidence d'un comité d'affinités ne peut être occupée plus de quatre années consécutives par la même personne.
167. Le comité d'affinités élit en son sein une personne déléguée pour le conseil national et pour le congrès.
168. Le Règlement intérieur précise les autres modalités relatives aux comités d'affinités.

8. La représentation nationale

169. La représentation nationale est constituée de la chefferie ainsi que de la députation du Parti. Elle représente le Parti au sein de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au gouvernement, le cas échéant. Elle travaille à porter et à réaliser le Projet national du Parti.

Elle exerce des fonctions de direction et d'impulsion du Parti en tenant compte des impératifs démocratiques des mandats électifs reçus de la population du Québec.

En période électorale seulement, elle comprend aussi les personnes candidates officielles du Parti.

1. La chefferie

170. La chefferie du Parti assume la direction du Parti, contribue à l'élaboration des orientations politiques du Parti ainsi qu'à leur promotion et à leur diffusion.

A — Prérogatives

171. La chefferie du Parti occupe la fonction de premier ministre lorsque le Parti est au pouvoir. Elle occupe la fonction de chef du groupe parlementaire dans le cas où le Parti est dans l'opposition.
172. La chefferie du Parti peut participer, avec droit de parole et de proposition, aux réunions de toute instance de l'échelon national, et ce, même si elle n'est pas membre de l'instance.
173. La chefferie du Parti peut nommer toute personne pour la représenter au sein d'une instance de laquelle elle est membre ou à laquelle elle peut participer en vertu de l'article 172. Cette personne n'a pas de droit de proposition ni de vote.

B — La ou le chef du groupe parlementaire

174. Dans la seule circonstance où la chefferie du Parti n'est pas députée ou député à l'Assemblée nationale, elle propose pour entérinement par le caucus de la députation et ensuite par le conseil exécutif national une députée ou un député pour occuper la fonction de chef du groupe parlementaire.

C — La vacance du poste de chef du Parti

175. En cas de vacance de la chefferie, le Parti doit procéder à l'élection de la chefferie du Parti selon les dispositions prévues à la sous-section D de la présente section.

Jusqu'à l'élection de la nouvelle chefferie du Parti, le caucus de la députation propose au conseil exécutif national pour entérinement une ou un chef du groupe parlementaire.

La présidence nationale du Parti assume les fonctions habituellement occupées par la chefferie relativement au Parti.

D — L'élection de la chefferie du Parti

176. Si le Parti doit procéder à l'élection à la chefferie, celle-ci s'effectue par le suffrage universel direct du corps électoral des membres ou des membres et des sympathisantes et sympathisants du Parti.

Les modalités de l'élection sont fixées dans un règlement spécial adopté par la conférence de coordination sur proposition du conseil exécutif national. En outre, le délai prévu à l'article 13 pour l'application de l'article 9 peut ne pas s'appliquer pour cette élection.

E — Le vote de confiance

177. Au congrès ordinaire, la ou le chef du Parti doit se soumettre à un vote de confiance si, lors de la dernière élection générale, cette même personne occupait la chefferie et que le Parti a fait élire moins de députés qu'il en avait à la dissolution de la législature et n'a pas participé à la formation du gouvernement.

Dans le cas où la confiance n'aurait pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, la chefferie devient vacante et les dispositions prévues aux sous-sections C et D de la présente section s'appliquent.

II. Le caucus de la députation

178. Le caucus de la députation est le relais du Parti à l'Assemblée nationale. Par sa position privilégiée, il fait avancer le Projet national du Parti. Il contribue à la formulation de prises de position et de propositions de politiques publiques en phase avec les valeurs du Parti.

A — Responsabilités

179. Plus particulièrement, le caucus de la députation :
- a) détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les objectifs politiques du Parti à l'Assemblée nationale;
 - b) contribue à l'élaboration du Projet national et de la plateforme électorale du Parti;
 - c) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
 - d) reçoit les avis du conseil exécutif national;
 - e) rend compte aux instances nationales concernées de l'application ou des efforts d'application du Projet national.

B — Composition

180. Le caucus de la députation est composé des personnes suivantes :
- a) la chefferie du Parti;
 - b) la députation du Parti;
 - c) la présidence nationale, la présidence de la commission politique et la présidence du comité exécutif des jeunes ou leur personne substitut nommée parmi les membres du conseil exécutif national qui n'ont pas les qualités visées aux paragraphes a) ou b).

C — Fonctionnement

181. Le conseil exécutif national et le caucus de la députation doivent tenir au moins une réunion conjointe par année.

D — Autres dispositions

182. Dans sa relation avec le Parti, la députation :
- a) participe aux activités de son association locale et régionale et lui apporte son appui dans la mesure du possible;
 - b) avise au préalable et dans un délai raisonnable l'association locale de sa présence dans une circonscription électorale pour toute activité de nature politique ou partisane;
 - c) même en cas de circonstances exceptionnelles, ne peut engager le Parti sans son consentement. [IV]

III. Les candidatures officielles

183. La candidate officielle ou le candidat officiel représente le Parti lors des élections générales ou partielles en vue de se faire élire députée ou député à l'Assemblée nationale.

A — Éligibilité

184. Pour être éligible à la candidature officielle, une personne doit être :
- a) membre du Parti;
 - b) autorisée par la commission des candidatures.

L'autorisation de la commission des candidatures est octroyée selon des critères définis par le Règlement intérieur.

La candidature officielle n'est pas un poste électif au sens l'article 9.

B — Mise en candidature

185. Avant toute élection, le conseil exécutif national ordonne, après consultation de l'association locale et régionale, l'ouverture d'une période de mise en candidature et, le cas échéant, la tenue d'une assemblée d'investiture. [IV]

C — Élection et durée du mandat

186. La candidature officielle est élue :
- a) par acclamation si, à la clôture de la période de mise en candidature, une seule personne s'est portée candidate;
 - b) par une assemblée d'investiture quand, à la clôture de la période de mise en candidature, plus d'une personne se porte candidate;
 - c) par le conseil exécutif national, s'il le juge approprié :
 - i. dans le cas d'une élection partielle, lorsque le décret d'élection est adopté et qu'il reste 20 jours ou moins avant la date de clôture des mises en candidature fixée par la Loi électorale².
 - ii. dans le cas d'une élection générale, le 1^{er} août de l'année électorale fixée par la Loi électorale. [IX]
187. La personne candidate officielle perd cette qualité dès le lendemain de la journée de l'élection pour laquelle elle était candidate.

² Pour référence : *Loi électorale* (RLRQ c E3.3) ou toute loi régissant les élections à l'Assemblée nationale du Québec.

D — L'assemblée d'investiture

188. Le mandat de l'assemblée d'investiture est d'élire la candidature officielle du Parti dans la circonscription électorale lorsque plus d'une personne se porte candidate à ce poste.
189. Le vote pour le choix d'une candidature officielle est réservé aux membres dont le domicile est situé dans la circonscription électorale.
190. Dans une circonscription électorale géographiquement étendue, une assemblée d'investiture peut se dérouler par étapes à des dates ou à des endroits différents. Les membres n'ont droit de vote qu'à une des différentes séances.

Le Règlement intérieur prévoit la liste des circonscriptions électorales qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

E — Autres dispositions

191. Les modalités d'application de cette section sont régies par le Règlement intérieur.
192. Dans le cas où le mode de scrutin en vigueur au Québec nécessiterait la composition de listes de candidatures, ce mandat reviendrait au conseil exécutif national après consultation des conseils exécutifs locaux et régionaux. [IV]
193. Lors d'une élection générale, le pourcentage total de candidates officielles ou de candidats officiels ne peut être inférieur à 40 % du total de l'ensemble des candidatures officielles du Parti.
194. La conférence de coordination peut suspendre l'application des articles 185 à 190 si elle le juge nécessaire en vue, notamment, de se conformer à l'article 193, de se conformer à un accord électoral auquel le Parti est lié ou pour d'autres raisons exceptionnelles.

9. Le conseil national des jeunes

195. Le conseil national des jeunes représente le point de vue des membres jeunes au sein du Parti. Il est responsable de mobiliser la jeunesse québécoise autour du Projet national et d'organiser des activités d'animation politique. À ce titre, il peut prendre position sur tout enjeu politique relatif aux questions qui touchent la jeunesse. Finalement, il sert d'instance consultative au caucus de la députation, à la chefferie et au Parti dans le cadre de la prise d'une position touchant la jeunesse.

I. Les membres jeunes

196. Les membres du Parti dont l'âge est de moins de 30 ans sont membres jeunes et, à ce titre, automatiquement membres du conseil national des jeunes.

II. Le comité régional des jeunes

197. Le comité régional des jeunes est responsable de l'animation politique jeunesse sur son région, du recrutement et de la formation des membres jeunes, ainsi que de la liaison avec les associations locales. Il contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti. [IV]

A — Composition

198. Le comité régional des jeunes est composé des personnes suivantes :
- a) les membres jeunes de chaque conseil exécutif local de la région;
 - b) la présidence de chaque comité d'affinités jeune d'établissements d'enseignement ou uniquement actif sur la région;
 - c) la présidence régionale des jeunes. [IV]

B — Fonctionnement

199. Le comité régional des jeunes élit la présidence régionale des jeunes. Toutefois, le comité régional des jeunes peut procéder, après l'adoption d'une résolution à cet effet, à la convocation d'une assemblée des membres jeunes de la région en vue d'élire la présidence régionale des jeunes. [IV]
200. L'élection de la présidence régionale des jeunes doit avoir lieu au moins tous les deux ans. [IV]
201. Le comité exécutif des jeunes peut nommer la présidence régionale des jeunes pour le reste d'un mandat lorsque le poste demeure vacant plus de deux mois. [IV]

III. Le congrès des jeunes

202. Le congrès des jeunes adopte les propositions destinées au congrès d'orientation, détermine les orientations politiques du conseil national des jeunes et procède à l'élection de tous les membres du comité exécutif des jeunes.

A — Composition

203. Le congrès des jeunes est composé des personnes suivantes :
- a) les présidences régionales des jeunes ou leurs substituts;
 - b) les deux membres jeunes de chaque conseil exécutif local;
 - c) la présidence de chaque comité d'affinités jeune ou sa personne substitut;
 - d) les membres du comité exécutif des jeunes. [IV]

B — Fonctionnement

204. Le congrès jeune se réunit au moins tous les deux ans.

IV. Le conseil de coordination des jeunes

205. Le conseil de coordination des jeunes est l'instance responsable d'adopter le plan d'action du conseil national des jeunes du Parti, d'assurer la liaison avec les associations locales et régionales, de coordonner les activités du conseil national des jeunes et de combler les vacances au comité exécutif des jeunes. [IV]

A — Composition

206. Le conseil de coordination des jeunes est composé des personnes suivantes :
- a) la présidence régionale des jeunes de chaque région ou la personne substitut;
 - b) la présidence de chaque comité d'affinités jeune autre que ceux d'établissements d'enseignement ou uniquement actifs sur un région;
 - c) les membres du comité exécutif des jeunes. [IV]

V. Le comité exécutif des jeunes

207. Le comité exécutif des jeunes dirige le conseil national des jeunes et en administre les affaires.

A — Responsabilités

208. Plus particulièrement, le comité exécutif des jeunes :
- a) met en œuvre le plan d'action adopté par le conseil de coordination des jeunes;
 - b) en conformité avec le plan d'action, adopte le budget du conseil national des jeunes;
 - c) contribue à l'atteinte des objectifs de financement du Parti;
 - d) représente les jeunes au sein des instances nationales et auprès de la chefferie et du caucus de la députation.

B — Composition

209. Le comité exécutif des jeunes est composé des personnes suivantes :
- a) la présidence des jeunes;
 - b) quatre conseillères et quatre conseillers.

VI. Autres dispositions

210. Le Règlement intérieur contient un chapitre qui organise le fonctionnement du conseil national des jeunes.

Ce chapitre est adopté et modifié par le conseil de coordination des jeunes. Ces modifications doivent être entérinées par la conférence de coordination.

10. Procédures d'assemblées et de scrutin

211. Les procédures de toute assemblée délibérante et de tout scrutin prévues aux présents Statuts se conforment à ce chapitre.
212. Les personnes composant une instance ont toujours les droits de présence, de parole, de proposition et de vote.
213. Les personnes n'entrant pas dans la composition d'une instance peuvent se voir accorder par l'assemblée le droit de présence, de parole et de proposition pour une séance de ladite instance. Le droit de vote ne peut pas être accordé à une personne n'entrant pas dans la composition d'une instance.
214. La présidence d'assemblée a la responsabilité du maintien de l'ordre et peut prendre les mesures nécessaires pour accomplir ce mandat.
215. À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts et à l'exception du caucus de la députation et du congrès, le quorum de toute réunion est la majorité des personnes en poste composant l'instance.
216. À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts, tout avis de convocation d'une réunion doit contenir le projet d'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire de toute instance est strict et non modifiable.

217. À moins d'une décision contraire, les instances suivantes sont réputées se réunir à huis clos : le conseil exécutif local, le conseil exécutif régional, le conseil exécutif national, la commission politique, la conférence de coordination, la commission des candidatures, le comité directeur des instances, le comité exécutif des jeunes et le caucus de la députation. [IV]
218. Les élections, les consultations directes et les votes de confiance au sein du Parti doivent être conduits selon les principes suivants :
 - a) le scrutin est secret;
 - b) les dépenses sont limitées.
219. Les autres règles concernant les procédures d'assemblées, ainsi que les règles d'élection des postes électifs et de nomination des officiers d'élection, sont prévues au Règlement intérieur.

11. Dispositions d'interprétation

220. Un poste électif est pourvu par une élection.
221. Le pouvoir de nomination comprend celui de destitution.
222. À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts ou le Règlement intérieur, les personnes substitués sont nommées par la ou le titulaire du poste.
223. À moins de dispositions contraires dans les présents Statuts ou le Règlement intérieur, les personnes substitués doivent avoir les qualités requises pour occuper le poste de la personne remplacée.
224. Le pouvoir d'autorisation comprend celui de révocation de l'autorisation.
225. Le pouvoir d'accréditation comprend celui de désaccréditation.
226. Le pouvoir de proposition implique que l'on ne peut délibérer sans qu'une proposition soit formellement soumise.
227. Le pouvoir d'entérinement est celui d'approuver ou de rejeter, mais pas de modifier.
228. Le pouvoir de convocation comprend celui de l'élaboration du projet d'ordre du jour.
229. Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.
230. Les membres d'une instance sont celles et ceux qui entrent dans sa composition.
231. Toute instance peut fonctionner selon les règles qu'elle se donne, sous réserve des Statuts et du Règlement intérieur du Parti.

12. Modifications aux Statuts

232. Les présents Statuts peuvent être modifiés par :
- a) les congrès ordinaire et d'orientation;
 - b) le congrès extraordinaire convoqué à la suite d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées de la conférence de coordination;
 - c) une consultation directe décisionnelle.
233. Les modifications proposées aux Statuts doivent être envoyées aux personnes visées à l'article 70, pour une modification par le congrès, ou à l'ensemble des membres du Parti, pour une modification par consultation directe décisionnelle, et ce, au moins 45 jours avant le début du congrès ou le début du vote de la consultation directe décisionnelle. [X]

13. Dispositions diverses

234. Toute instance peut déléguer, par résolution, une ou plusieurs de ses responsabilités à une autre instance. Une résolution adoptée en vertu du présent article doit contenir les modalités de la délégation et sa durée.

Une copie d'une résolution adoptée en vertu de cet article doit être envoyée au secrétariat national.

235. Le conseil exécutif local, le conseil exécutif régional, le conseil exécutif national, la commission politique, la commission des candidatures, le comité directeur des instances, le comité régional jeune et le comité exécutif des jeunes peuvent destituer une personne élue membre de l'instance après trois absences consécutives aux réunions sans motif valable.

Une telle décision requiert un vote à la majorité des deux tiers des personnes en poste composant l'instance. [IV]

236. Si le fonctionnement d'une association locale ou régionale, d'une instance du conseil national des jeunes ou du comité exécutif des jeunes n'est pas conforme aux Statuts et au Règlement intérieur du Parti ou, dans le cas d'une association régionale, conforme aux règles adoptées en vertu de l'article 48, le conseil exécutif national peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires jusqu'à ce que l'instance en cause soit en mesure de reprendre un fonctionnement conforme.

Dans le cas d'une instance du conseil national des jeunes, le conseil exécutif national ne peut agir que sur proposition du comité exécutif des jeunes. [IV]

- 236.1. En cas de force majeure³ empêchant le fonctionnement régulier du Parti conformément aux prescriptions des Statuts et du Règlement intérieur, le conseil exécutif national peut, par résolution transmise aux personnes entrant dans la composition des instances concernées, nommer les membres des instances ou renouveler leurs mandats électifs et surseoir aux autres obligations statutaires et réglementaires concernant les instances, et ce, jusqu'à ce que le fonctionnement régulier du Parti redevienne possible. [II]

³ Le Code civil du Québec définit la force majeure comme « un événement imprévisible et irrésistible ; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères » Art. 1470, *RLRQ c CCQ-1991*.

14. Dispositions transitoires et finales

- 237. (Article abrogé). [XI]
- 238. (Article abrogé). [XI]
- 239. (Article abrogé). [XI]
- 240. (Article abrogé). [XI]
- 241. (Article abrogé). [XI]
- 242. (Article abrogé). [XI]
- 243. (Article abrogé). [XI]
- 244. Les présents Statuts entrent en vigueur dès la clôture du III^e congrès national extraordinaire.

Suivi des modifications

Les Statuts ont été adoptés au III^e congrès extraordinaire des 9 et 10 novembre 2019. À défaut d'une mention autre, on doit considérer qu'un article des présents Statuts a été adopté à cette date. Autrement, les renvois à la liste ici sont les articles qui ont été ajoutés, modifiés ou abrogés. Chaque modification listée ici a fait l'objet d'une résolution unique.

[I] Article modifié au II^e congrès d'orientation du 4 décembre 2021.

[II] Article ajouté au II^e congrès d'orientation du 4 décembre 2021.

[III] Articles modifiés au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[IV] Titres et articles modifiés au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[V] Article modifié au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[VI] Article modifié au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[VII] Article modifié au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[VIII] Article modifié au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[IX] Article modifié au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[X] Article modifié au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.

[XI] Articles abrogés au XVIII^e congrès ordinaire du 11 mars 2023.